



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1992/17/Add.1  
8 janvier 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-huitième session  
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,  
EN PARTICULIER TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS  
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans,  
en application de la résolution 1991/38  
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Visite du Rapporteur spécial en Indonésie et au Timor oriental

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1 et 2	2
I. PERSONNES RENCONTREES A JAKARTA .....	3 - 8	2
II. CADRE HISTORIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL ..	9 - 45	4
III. VISITE AU TIMOR ORIENTAL .....	46 - 65	12
IV. EVALUATION, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	66 - 80	17

## INTRODUCTION

1. Par une lettre datée du 1er février 1991, le Gouvernement indonésien a invité le Rapporteur spécial chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner les questions se rapportant à la torture à se rendre en Indonésie; dans une lettre datée du 9 août 1991, le gouvernement a accepté la proposition tendant à ce que "le territoire du Timor oriental soit inclus dans cette visite". Celle-ci s'est déroulée du 4 au 16 novembre 1991 et a comporté des réunions, des entretiens et des visites à Jakarta (du 4 au 8 et du 14 au 16 novembre) ainsi que des réunions, des entretiens et des visites à Dili, Timor oriental (du 11 au 13 novembre). Le 14 octobre 1991, alors que son séjour était déjà bien entamé, le Rapporteur spécial a demandé aux autorités indonésiennes d'inclure la province d'Aceh dans sa visite, en raison des rapports qui lui étaient parvenus sur des allégations de torture dans cette région. Par une lettre datée du 25 octobre 1991, le gouvernement a cependant refusé de donner suite à cette demande "étant donné le manque de temps et le programme chargé des fonctionnaires concernés". Il ajoutait néanmoins qu'il "se ferait un plaisir d'envisager les dispositions nécessaires à une époque plus propice".

2. Les réunions qui ont eu lieu à Jakarta sont décrites dans la section I du présent rapport. La section II porte sur le cadre historique, juridique et institutionnel dans lequel cette visite s'est déroulée. La section III décrit la visite au Timor oriental et la section IV contient les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

### I. PERSONNES RENCONTREES A JAKARTA

3. A Jakarta, le Rapporteur spécial a été reçu à deux reprises (les 4 et 16 novembre 1991) par le ministre des affaires étrangères, M. Ali Alatas. Il a eu des entretiens avec le ministre chargé de la coordination des questions politiques et de sécurité, M. Sudomo, le ministre de l'intérieur, M. Rudini, le Procureur général, M. Singgih, le Chef du service des prisons du Ministère de la justice, M. A. Sanusi Has, le Commandant des forces armées indonésiennes, le Général Try Sutrisno et le Chef de la police nationale, le Lieutenant général Kunarto. Le Rapporteur spécial a également rencontré plusieurs directeurs généraux du Ministère des affaires étrangères avec lesquels il a eu des entretiens officieux et en particulier le Directeur général chargé des questions politiques, M. S. Wiryono, le Directeur général chargé des relations socioculturelles et de l'information, M. P. Demanik, le Directeur général chargé des organisations internationales, M. H. Wayarabi et le Chef de l'Agence de la recherche et du développement, M. S. Hadipranowo.

4. Deux des personnalités officielles avec lesquelles le Rapporteur spécial avait demandé à s'entretenir n'étaient pas disponibles : le Ministre de la justice qui était à l'étranger et le Président de la Cour suprême d'Indonésie qui a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il ne voyait pas la nécessité de le rencontrer puisque le Rapporteur spécial avait prévu plusieurs réunions avec des représentants de l'exécutif auprès desquels il pourrait obtenir tous les renseignements dont il avait besoin.

5. Outre des réunions avec des personnalités officielles, le Rapporteur spécial a aussi rencontré des représentants de plusieurs organisations non

gouvernementales de défense des droits de l'homme avec lesquels il a eu des entretiens. Il a en particulier rencontré longuement le Directeur de l'Institut pour la défense des droits de l'homme (Lembaga Pembela Hak-Hak Azasi Manusia), M. H. Princen, ainsi que le Directeur de la Fondation indonésienne pour l'assistance judiciaire (Lembaga Bantuan Hukum Indonesia), M. Abdul Hakim G. Nusantara. Le Rapporteur spécial a aussi rencontré officieusement un représentant d'un groupe d'anciens hommes politiques de premier plan, d'intellectuels et de fonctionnaires connu sous le nom de "Pétition 50" considéré par les autorités comme un mouvement d'opposition non autorisé. Ces personnes ont informé le Rapporteur spécial de la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays ainsi que des difficultés qu'elles rencontraient pour venir à bout de leur tâche de protection des droits de l'homme. Les droits à la liberté d'expression et d'association seraient en grande partie violés dans le pays et nombre d'autres violations des droits de l'homme seraient dues ou liées au non-respect par les autorités de ces deux libertés fondamentales.

6. Le Rapporteur spécial a aussi été invité à assister à une réunion organisée par les autorités avec plusieurs organisations non gouvernementales s'occupant de divers aspects de la vie de la nation. Ont assisté à cette réunion des représentants de Kowani (le Congrès des femmes indonésiennes), le "Participatory Development Forum", l'Association indonésienne du travail, le Comité national de la jeunesse indonésienne et Bina Swadaya, organisation spécialisée dans les questions de développement. Les participants ont brièvement exposé au Rapporteur spécial les activités de leurs organisations ainsi que la situation générale du pays. Le Rapporteur spécial a en outre été invité à assister à une réunion organisée par le Ministère des affaires étrangères avec de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la justice, un parlementaire, le Directeur du Centre des études internationales, deux professeurs de droit de l'Université et une représentante de la Ligue des femmes.

7. Le 7 novembre 1991, le Rapporteur spécial s'est rendu à la prison de Cipinang, la plus grande prison de la région de Jakarta, où il a été reçu et mis au courant de la situation par le Directeur de la prison, M. Nurdin Nursid, et a ensuite pu visiter plusieurs ailes de la prison. Le Rapporteur spécial a été impressionné par la propreté et les conditions de vie décentes qui prévalent dans cette prison où les visites des familles sont autorisées. Il a pu interroger en privé plusieurs prisonniers détenus pour des délits politiques dont les noms lui avaient été donnés par des organisations non gouvernementales; certains parmi eux auraient été soumis à la torture. (Le Rapporteur spécial avait dans le passé saisi le gouvernement des cas de certains de ces prisonniers.) Les prisonniers avec lesquels le Rapporteur spécial a pu s'entretenir étaient le Dr Thomas Wainggai, M. Basuki Suropranoto et les quatre autres prisonniers politiques du Timor oriental (dont les noms n'ont pas été communiqués). A l'exception du premier qui a été reconnu coupable et condamné à une peine de 20 ans de prison pour avoir organisé une cérémonie au cours de laquelle il a brandi le drapeau d'un mouvement séparatiste en Irian Jaya et qui a déclaré au Rapporteur spécial avoir été traité humainement depuis son arrestation, les prisonniers ont répété qu'ils auraient été torturés au cours de leur interrogatoire par les militaires. Ils ont tous dit que leurs conditions de vie à la prison de Cipinang étaient satisfaisantes et qu'ils y étaient traités humainement.

8. Le Rapporteur spécial voudrait remercier le Gouvernement indonésien de l'avoir invité à se rendre dans son pays, donnant ainsi la preuve de son esprit de coopération avec la Commission des droits de l'homme. Au cours de sa visite, il a pu apprécier en particulier la générosité et l'hospitalité du gouvernement. Il tient aussi à remercier tous ceux, fonctionnaires et simples particuliers, avec lesquels il s'est entretenu au cours de sa visite et dont les renseignements précieux lui ont permis de mieux comprendre la situation actuelle dans le pays.

## II. CADRE HISTORIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

9. A l'issue de quatre années de lutte contre le pouvoir colonial néerlandais, l'Indonésie a obtenu officiellement son indépendance en 1949 et elle est devenue membre de l'ONU en 1950. L'origine de son statut d'Etat remonte toutefois au 17 août 1945, date de la proclamation de la République indonésienne. La Constitution de 1945 - rétablie en 1959 par décret présidentiel - incarne les cinq principes du pancasila, la doctrine officielle de l'Etat. Deux de ces principes sont considérés comme ayant un rapport direct avec les droits de l'homme; il s'agit du deuxième principe, celui d'une "humanité juste et civilisée" et du cinquième, celui de la "justice sociale". Le pancasila est résumé dans le préambule de la Constitution de la manière suivante : "Nous croyons en un Dieu universel, à une humanité juste et morale, à l'unité de l'Indonésie. Nous croyons à la démocratie, guidés et conduits avec sagesse par un contact étroit avec le peuple à travers la consultation, afin d'instaurer la justice sociale pour tout le peuple indonésien".

10. L'article 27 de la Constitution stipule que tous les citoyens, sans aucune exception, sont égaux devant la loi et devant l'Etat, tenus de promouvoir le respect de la loi et de l'Etat, et que tout citoyen a le droit d'avoir un emploi et de mener une existence décente pour un être humain. D'après les autorités, cette disposition émane du même esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

11. Parmi les principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme, l'Indonésie n'a ratifié que la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme et la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a signé la Convention de 1984 contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants mais ne l'a pas ratifiée. Elle n'a pas signé le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et n'y a pas non plus adhéré. Le Rapporteur spécial ayant demandé si une adhésion à ces instruments éminemment importants pour les droits de l'homme était envisagée, il a été informé que c'était le cas mais qu'aucune décision n'avait encore été prise car on considérerait que certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interférait par trop avec la législation nationale.

12. L'Indonésie est devenue membre de la Commission des droits de l'homme de l'ONU en 1991.

13. Le 23 février 1991, un Comité interdépartemental permanent des droits de l'homme a été institué par un décret du Ministère des affaires étrangères. Ce Comité comporte notamment des représentants de plusieurs ministères,

du cabinet du Procureur général, du Service des renseignements des forces armées, de la Croix-Rouge indonésienne et de plusieurs organisations non gouvernementales. Il a principalement pour tâche de formuler des recommandations et d'élaborer une politique nationale des droits de l'homme, d'une part pour les instances internationales chargées des droits de l'homme et, d'autre part, pour des applications intérieures. Le Comité est chargé en particulier d'évaluer les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'organiser des consultations avec des organismes sociaux et des organisations des droits de l'homme, de fournir des éléments d'information aux délégations indonésiennes auprès des organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et de préparer la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme. Le Comité relève du Ministre des affaires étrangères et a à sa tête le Directeur général chargé des questions politiques auprès du Ministère des affaires étrangères.

14. Les autres mesures adoptées en vue de sensibiliser la population aux droits de l'homme sont l'organisation de séminaires sur les droits de l'homme, notamment celui qui a eu lieu en 1990 en coopération avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, la mise en oeuvre de programmes comme ceux intitulés "l'entrée du ministère public dans les villages" et "l'entrée des juges dans les villages", le développement des services d'aide judiciaire et la formation et le reclassement du personnel judiciaire, des membres du ministère public et de la magistrature.

15. Les forces armées occupent une situation prédominante dans la société indonésienne. Le rôle attribué à l'armée est double : elle a non seulement pour tâche d'assurer la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du pays, mais aussi celle de contribuer au développement socio-économique de la population. La police fait partie des forces armées. Le Rapporteur spécial a appris que l'on préférerait conférer à la police un statut militaire plutôt qu'un statut civil parce que le premier traduisait le double rôle joué par l'armée. L'instauration d'une police civile n'est pas envisagée. Un membre des forces armées qui aurait commis un délit ou aurait abusé de son autorité serait jugé par un tribunal militaire. Les membres de la police ne peuvent donc pas être jugés par un tribunal civil s'ils ont empiété sur les droits d'un civil.

16. La première fonction des forces armées est particulièrement mise en exergue dans les régions du pays où des forces irrédentistes sont actives. Actuellement on peut citer parmi ces régions celles d'Aceh, du Timor oriental et de l'Irian Jaya et c'est surtout à leur sujet que le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses communications alléguant la pratique de la torture.

17. Aux termes de l'article 12 de la Constitution de 1945, le Président a le pouvoir de déclarer un état d'urgence. Selon cette disposition, les conditions préalables et les résultats d'un état d'urgence sont définis par la législation. Une loi sur l'état d'urgence a donc été adoptée. Plusieurs décrets avaient déjà été publiés sur cette question mais la situation juridique correspondante restait vague. D'après les autorités, le Commandement opérationnel pour le rétablissement de la sécurité et de l'ordre (KOPKAMTIB), créé en 1965 à la suite de la tentative de coup d'Etat du 30 septembre, n'agissait pas dans le cadre de l'état d'urgence ou de la loi martiale, bien qu'il ait eu pour fonction spécifique de prévenir la subversion et les infiltrations.

18. Le KOPKAMTIB disposait de pouvoirs étendus, notamment celui de maintenir des personnes en détention sans procès. Le gouvernement a décidé d'abolir le KOPKAMTIB en septembre 1988 en raison des violentes critiques dont il faisait l'objet et de le remplacer par le Conseil de coordination pour l'instauration de la stabilité nationale (BAKORSTANAS) dont les pouvoirs sont plus limités. Le Rapporteur spécial a été informé qu'actuellement l'état d'urgence n'avait été déclaré dans aucune région du territoire et que la législation normale était donc applicable dans tout le pays.

19. La législation coloniale néerlandaise reste en grande partie applicable depuis l'indépendance et n'est remplacée que peu à peu par une législation nouvelle. En 1981, un nouveau code de procédure pénale a été mis en place sous la désignation générale de KUHAP (Loi No 8/1981). Une commission a été instituée pour élaborer un nouveau code pénal qui sera appelé plus tard à remplacer le Code pénal de 1918 (KUHP). Le Rapporteur spécial a été informé que ce travail de rédaction était presque terminé et que le code serait probablement adopté par le Parlement dans le courant de l'année 1992.

20. C'est en particulier le Code de procédure pénale qui définit les droits de l'individu au cours des différentes phases de l'instruction et du procès. Selon l'Elucidation (commentaire explicatif) du Code, il prône le principe du respect de la noblesse, de la dignité et du prestige de l'homme qui est aussi consacré par la Loi sur les dispositions fondamentales relatives au pouvoir judiciaire (Loi No 14/1970).

21. Sauf dans les cas où une personne est prise en flagrant délit, un policier ne peut procéder à une arrestation que sur présentation d'un mandat d'arrêt (art. 18) qui doit spécifier l'identité du suspect et indiquer brièvement les raisons de son arrestation, y compris le délit qu'il est soupçonné d'avoir commis. La famille du suspect doit recevoir une copie du mandat d'arrêt immédiatement après son arrestation. Si une personne est surprise en flagrant délit, elle doit être remise immédiatement à la police. Le Rapporteur spécial a appris que cela devait être fait dans les 24 heures car, au-delà de ce délai, le mandat d'arrêt n'est plus valable. Si l'enquêteur de la police considère que le suspect doit rester privé de sa liberté pour l'empêcher de s'enfuir, d'endommager ou de détruire des preuves et/ou de répéter son acte criminel, il doit délivrer un mandat d'arrêt (art. 21). La validité de ce mandat est de 20 jours au maximum. Si l'enquêteur n'a pas terminé son enquête dans ce délai, il doit demander au ministère public de le prolonger d'une durée qui ne peut pas dépasser 40 jours. A l'expiration de ce délai, la détention ne peut être prolongée que par une ordonnance du juge qui préside le tribunal de district pour une durée maximale de deux fois 30 jours. Une personne peut donc rester en détention pendant 120 jours au maximum avant d'être traduite devant un tribunal.

22. Selon l'article 54 du Code, un suspect ou un accusé est en droit d'obtenir l'aide judiciaire d'un ou de plusieurs conseils pendant toute la durée et à toutes les étapes de son interrogatoire. Aux termes de l'article 56, il est libre de choisir son propre avocat. S'il ne l'a pas fait, un avocat doit être désigné pour lui s'il est soupçonné ou inculpé d'avoir commis un crime puni de la peine de mort ou d'une peine de prison de 15 ans ou plus, ou s'il n'est pas en mesure d'acquitter les honoraires d'un avocat et qu'il risque une peine de prison de cinq ans ou plus. Les contacts entre le

suspect et son avocat sont garantis à partir du moment de l'arrestation et pendant toute l'instruction. Les autorités sont en droit de surveiller les entretiens sans toutefois en écouter le contenu. Le suspect a en outre le droit de recevoir la visite des membres de sa famille et de contacter son médecin personnel qui peut lui rendre visite. Le KUHAP interdit toutes les formes de détention au secret.

23. Si une personne considère qu'elle a été arrêtée illégalement ou que son maintien en détention est contraire à la loi, elle ou les membres de sa famille peuvent demander une enquête préalable en vue de faire déclarer illégale son arrestation ou sa détention; elle peut également demander une réparation et une réhabilitation. Le juge doit se prononcer dans les sept jours qui suivent la demande. Il convient de souligner qu'au stade de l'enquête préalable, seule la validité de la détention au regard de la loi peut être contestée; la question de savoir si les conditions de détention du suspect sont conformes à la loi ne peut être soulevée qu'au cours du procès. La procédure d'enquête préalable est comparable dans une certaine mesure à la procédure d'habeas corpus dans les pays de droit coutumier, surtout que le droit de demander qu'une telle procédure soit entamée est aussi reconnu aux membres de la famille.

24. Lors de tout interrogatoire d'un suspect par la police, son avocat a le droit d'être présent et d'écouter l'entretien. Dans le cas d'un délit contre la sécurité de l'Etat, l'avocat peut être présent mais il peut ne pas être autorisé à écouter. L'article 117 du KUHAP prévoit explicitement que les renseignements fournis par un suspect et/ou un témoin à un enquêteur doivent être obtenus en l'absence de toute contrainte, de quelque nature ou origine que ce soit. Les déclarations des suspects et des témoins doivent être enregistrées dans le rapport de l'enquêteur dans le moindre détail et selon leurs propres termes. Le rapport doit être signé par l'enquêteur et par l'auteur des déclarations. Si ce dernier refuse de signer, le motif de son refus doit être indiqué dans le rapport.

25. Lorsque la police a clos son enquête, elle communique le dossier au procureur qui peut le lui retourner s'il le juge incomplet. Le procureur n'a pas le pouvoir de procéder seul à un complément d'enquête; il peut seulement décider si le suspect sera inculpé ou non et le chef d'accusation qui sera retenu contre lui. Au cours de l'instruction, la police doit tenir le procureur informé, mais celui-ci n'a pas le droit d'ordonner l'arrêt de l'enquête ni la remise en liberté du suspect pendant la première période de 20 jours qui suit son arrestation.

26. Les procès sont publics sauf pour les affaires de moeurs ou si l'accusé est un enfant. Des aveux ne constituent pas une preuve suffisante pour condamner un suspect; ils doivent être accompagnés d'un autre élément de preuve au moins. Il n'est indiqué nulle part qu'une déclaration obtenue sous la contrainte ne doit pas être recevable à titre de preuve. Il a toutefois été dit au Rapporteur spécial en plusieurs occasions que si un juge considérait qu'une déclaration n'avait pas été faite librement, il ne devait pas fonder sa décision sur elle.

27. Un suspect qui a été condamné par un tribunal de district a le droit de faire appel. Si la juridiction d'appel ou cour d'appel confirme le jugement, l'accusé peut se pourvoir en cassation devant la Cour suprême.

28. Il ressort clairement de ce qui précède que le KUHAP prévoit beaucoup de délais et de formalités qui doivent être observés et qui représentent pour le suspect autant de garanties du respect de ses droits fondamentaux. On a objecté qu'en revanche le KUHAP ne prévoyait pas de sanctions légales dans le cas où ces garanties seraient violées. Ni le procureur ni le juge ne peuvent ordonner qu'une enquête soit faite par une autorité impartiale sur le bien-fondé de l'argument selon lequel, par exemple, une déclaration aurait été obtenue d'un suspect ou d'un témoin sous la contrainte. Les seuls recours prévus par le KUHAP sont la décision prise au cours de l'enquête préalable qu'une arrestation ou une mise en détention a été illégale, que le suspect doit être remis en liberté et qu'il a droit à réparation, et, d'autre part, le rejet d'une preuve en cours de procès.

29. Avant d'envisager la question de savoir si le KUHAP est conforme aux règles internationales généralement admises, il faut souligner qu'il prévoit (par. 2 de l'article 284) une exception (provisoire) à une procédure pénale dans un certain nombre de lois, la plus importante étant la Loi sur la lutte contre les activités subversives appelée généralement la Loi antisubversion. Cette loi était à l'origine d'un décret présidentiel de 1963 qui a été transformé en 1969 en acte législatif avec l'accord du Parlement (loi No 5/1969).

30. La définition des activités subversives donnée dans le premier chapitre de la loi est très large et très vague. En outre, il n'est pas nécessaire que les actes en question aient effectivement eu pour effet de mettre en péril la sécurité de l'Etat; il suffit qu'ils aient pu avoir cet effet. C'est la raison pour laquelle la loi antisubversion a été sévèrement critiquée en Indonésie comme à l'étranger.

31. En ce qui concerne la procédure, l'exception la plus marquante aux dispositions du KUHAP est celle qui prévoit que le procureur général (le chef du parquet) a le pouvoir d'ordonner le maintien d'un suspect en détention pendant un an au maximum (art. 7). Dans ce cas, aucune procédure d'enquête préalable ne peut être entamée et cette détention ne peut faire l'objet d'aucune autre forme de contrôle judiciaire. Le Rapporteur spécial a appris que la décision d'inculper une personne pour avoir commis des délits relevant de la loi antisubversion ou sanctionnés par le Code pénal (dans lequel figurent également des délits contre la sécurité de l'Etat et contre l'ordre public) devait être prise par le procureur général et non par le parquet local. Il a également appris que tant que cette décision n'avait pas été prise, les dispositions du KUHAP restaient applicables.

32. La question de savoir si la loi antisubversion devrait être maintenue lorsque le nouveau Code pénal entrerait en application fait l'objet de controverses en Indonésie. Non seulement on conteste la légalité constitutionnelle de cette loi, mais les pouvoirs étendus conférés aux autorités et la définition large et vague des activités subversives ont suscité nombre de critiques. On a argué que les délits contre la sécurité de l'Etat et l'ordre public ne devraient pouvoir être sanctionnés qu'en vertu du Code pénal normal. Aucun organe judiciaire n'a déclaré jusqu'à présent que la loi antisubversion était sans effet légal alors qu'un nombre considérable de personnes ont été condamnées en vertu de cette loi. Ces derniers mois,

plusieurs personnes de la province d'Aceh, qui a connu des troubles graves de l'ordre public, ont été condamnées pour s'être livrées à des activités subversives.

33. Ce qui frappe dans la procédure criminelle indonésienne c'est la distinction stricte qui est faite entre ses diverses phases et entre les différentes instances impliquées, et aussi le rôle passif qui est assigné au ministère public et à la magistrature. Une enquête criminelle est une question qui relève exclusivement de la police. Durant les 20 premiers jours de détention, aucune autre autorité n'intervient à moins qu'une enquête préalable ne soit demandée par le suspect ou sa famille. Il faut considérer d'une façon générale que le KUHAP est conforme à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, mais cette absence de contrôle judiciaire au cours de la période de détention initiale semble être en contradiction avec le principe 37 qui prévoit que :

"Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation."

34. Etant donné que la torture est en général pratiquée au cours des phases initiales de l'instruction, il faut considérer ce contrôle extérieur de la légalité de la détention et du traitement du détenu comme une mesure de protection importante pour les droits fondamentaux de la personne, à condition que l'autorité judiciaire ou autre prenne ses responsabilités au sérieux. On trouve un autre élément de protection analogue dans le principe 29 qui prévoit que, afin d'assurer le strict respect des lois et des règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle. Le Rapporteur spécial n'a connaissance d'aucune réglementation en vigueur en Indonésie qui mette en oeuvre ce principe en ce qui concerne les personnes arrêtées qui sont détenues par la police ou attendent d'être jugées ailleurs.

35. Même si l'on tient compte du fait qu'une personne en détention peut contester la légalité de celle-ci en demandant une enquête préalable, procédure qui est conforme au principe 32, les conditions dans lesquelles elle est détenue et la manière dont elle est traitée ne peuvent être examinées au cours de cette procédure. Le Rapporteur spécial a été informé que, dans les cas d'allégations de torture ou de mauvais traitement, le détenu ou les membres de sa famille devaient déposer une plainte auprès de la police. On ne peut guère qualifier ce système de recours efficace, étant donné que c'est cette même police qui aurait maltraité le suspect. Dans ce cas encore, les dispositions du principe 33 concernant les plaintes en cas de torture ou de

mauvais traitement ne semblent pas être totalement respectées. Le paragraphe 4 du principe 33 est particulièrement pertinent en la matière. Il prévoit que toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et qu'une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte, ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Le Rapporteur spécial n'a connaissance d'aucune disposition autorisant un suspect à saisir une autorité judiciaire ou autre d'une telle plainte si la police l'a rejetée, et il n'existe aucune disposition qui oblige le ministère public ou le juge à entendre et à voir le suspect lorsqu'il décide de prolonger la durée de l'ordonnance de mise en détention préventive au-delà des 20 ou 60 jours, selon le cas. Le ministère public ou le juge ignore souvent le fait que le suspect s'est plaint d'avoir été torturé.

36. Le juge n'est confronté à la question de la torture ou des mauvais traitements que lorsqu'il évalue les preuves fournies par la police. Un magistrat a dit au Rapporteur spécial qu'il était très difficile de décider si ces preuves avaient été obtenues par extorsion à un stade aussi avancé, en particulier si une déclaration avait été signée par le suspect. Il a ajouté que, dans le cas où on alléguait qu'une preuve avait été obtenue sous la torture, il ne pouvait pas ordonner une enquête mais devait s'en remettre au contenu du dossier et au déroulement du procès.

37. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des renseignements selon lesquels il n'était pas exceptionnel qu'une personne soit arrêtée par les militaires et détenue pendant un certain temps dans une caserne avant d'être remise à la police. Si ce transfert ne se fait pas dans les 24 heures qui suivent l'arrestation, une telle détention est manifestement illégale. Les preuves recueillies au cours de cette détention illégale sont obtenues irrégulièrement. Selon certaines allégations, ces preuves se retrouvent néanmoins dans le dossier et il n'existe aucune disposition qui interdise au juge d'en tenir compte.

38. Le Rapporteur spécial a aussi appris qu'il n'était pas exceptionnel, dans les régions qui connaissent des troubles civils, que des personnes soient arrêtées par les militaires, gardées quelque temps en détention, interrogées (parfois sous la torture), puis relâchées. Ces pratiques, qui n'étaient pas contraires à la loi tant que le KOPKAMTIB était en vigueur, sont manifestement illégales de nos jours. Les demandes d'enquête préalable pourraient constituer un recours mais, d'après ce que l'on dit, de tels recours sont rarement utilisés dans la réalité, surtout parce que, dans les cas de ce genre, il était pratiquement impossible d'avoir accès à un avocat.

39. Comme nous l'avons dit précédemment, il faut considérer que le droit pour la personne en détention de prendre un avocat et de recevoir la visite des membres de sa famille doit être considéré comme un obstacle important à la pratique de la torture. Il a toutefois été allégué qu'étant donné l'extrême pénurie d'avocats de la défense, ce mécanisme préventif ne fonctionnait pas comme il le devrait. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des personnes qui purgeaient des peines de plus de 10 ans de détention. Certaines n'avaient vu leur avocat qu'une ou deux fois avant leur procès, ou n'avaient bénéficié d'aucune aide judiciaire. On a dit également

qu'il était fréquent que les avocats ne soient pas informés de la date d'un interrogatoire prochain ou qu'ils ne le soient que très tard, ce qui fait qu'il leur était pratiquement impossible d'y assister.

40. Il a également été dit qu'en théorie le KUHAP donne à un suspect toute la protection dont il a besoin, mais qu'en réalité ces garanties ne sont pas effectives faute d'un mécanisme d'application. A cet égard, on a appelé l'attention sur le rôle de la magistrature. On a dit qu'elle ne comprenait guère le rôle qu'elle pourrait jouer dans la lutte contre la torture en veillant à ce que ceux qui y ont recours soient sanctionnés. D'après les mêmes sources, bien que la magistrature n'ait pas de rôle à jouer dans l'instruction, elle pourrait être beaucoup plus attentive lorsque, en cours de procès, des allégations de torture sont faites par la défense.

41. Dans son rapport général, le Rapporteur spécial s'est étendu davantage sur le rôle que la magistrature est appelée à jouer dans la lutte contre la torture. Il déplore donc profondément que le président de la Cour suprême qu'il avait demandé à voir ait considéré qu'un entretien avec lui ne serait pas utile puisque la pratique de la torture intéressait surtout l'exécutif. Le Rapporteur spécial ne peut que conclure qu'une telle réaction semble confirmer l'impression qu'en Indonésie la magistrature n'est pas consciente du rôle important qu'elle est appelée à jouer dans l'abolition et l'élimination complète de la torture. Une magistrature vigilante est indispensable si l'on veut que la lutte contre la torture aboutisse.

42. Le fait que le ministère public n'ait aucun rôle actif à jouer dans les enquêtes pénales est un autre élément qui a attiré l'attention du Rapporteur spécial. Dans la plupart des pays, les enquêtes pénales sont effectuées sous la responsabilité du procureur ou d'un juge d'instruction. Selon la législation indonésienne, le procureur n'a qu'un rôle marginal à jouer dans l'enquête. L'article 27 de la loi No 5/1991 concernant le ministère public en République d'Indonésie prévoit que, lors de l'inscription des affaires criminelles, le ministère public a le devoir et le pouvoir, entre autres choses, d'entamer des poursuites et de faire en sorte, en collaboration avec l'enquêteur (c'est-à-dire la police), que le dossier de l'affaire soit complet avant d'être présenté au tribunal; cela implique de procéder aux interrogatoires supplémentaires qui peuvent être nécessaires. L'instruction et l'accusation étant indissolublement liées et étant donné en particulier qu'il n'existe pas de rapports hiérarchiques entre le procureur et la police, il semblerait logique que le parquet joue un plus grand rôle dans les enquêtes criminelles. La police doit tenir le procureur informé des enquêtes qui ont été ouvertes mais, tout au moins dans la phase initiale, le procureur ne peut donner aucune directive quant à ce qui est nécessaire pour le ministère public.

43. Le Ministre de la justice est responsable du système pénitentiaire par le truchement de la Direction générale des établissements de correction. Le système pénitentiaire est fondé sur le principe de la réhabilitation sociale et de la correction, conformément au document de politique générale adopté en 1964. Les condamnés et les détenus en attente de procès doivent être séparés. Le Rapporteur spécial a été informé que, dans la mesure du possible, les personnes attendant d'être jugées au cours de la phase d'instruction sont détenues dans des centres de détention de la police. Lorsque l'instruction est

terminée, elles sont transférées dans des "maisons de correction" (une sorte de prison préventive). Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'elles sont détenues dans des prisons, pour des raisons de sécurité par exemple.

44. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que les prisons étaient inspectées régulièrement par des membres du parquet qui sont chargés de contrôler l'exécution des décisions des tribunaux. Si le personnel pénitentiaire abuse de son pouvoir (par exemple en infligeant des mauvais traitements), les détenus ont la possibilité de déposer une plainte auprès du juge inspecteur.

45. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de donner un avis sur la question de savoir si la politique de réintégration sociale est un succès. Il a toutefois reçu des informations de sources dignes de confiance, selon lesquelles, d'une façon générale, les prisonniers sont raisonnablement et convenablement traités et ne se plaignent que rarement de mauvais traitements graves. Dans un cas toutefois, on lui a dit que les détenus d'une certaine prison étaient battus régulièrement par le personnel pénitentiaire.

### III. VISITE AU TIMOR ORIENTAL

46. La question du Timor oriental compte parmi celles que l'Organisation des Nations Unies doit encore régler. En décembre 1975, les forces armées indonésiennes sont intervenues dans un processus de décolonisation amorcé en 1974, après le renversement du régime autoritaire du Président Caetano au Portugal, la puissance coloniale. Au cours de ce processus de décolonisation, une situation très confuse et des plus complexes est apparue que le Portugal n'a plus été en mesure de contrôler. Après l'invasion indonésienne, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté diverses résolutions demandant instamment à l'Indonésie d'évacuer le territoire. L'Indonésie maintenait toutefois que la majorité de la population du Timor oriental avait exprimé le souhait de voir le territoire intégré à la République d'Indonésie. Le 17 juillet 1976, cette intégration a été officialisée et le Timor oriental est devenu la vingt-septième province de l'Indonésie. L'Organisation des Nations Unies n'a jamais reconnu la souveraineté de l'Indonésie sur ce territoire bien que plusieurs Etats Membres l'aient fait.

47. Grâce aux bons offices du Secrétaire général, les deux parties à ce litige se sont mises d'accord pour autoriser une délégation du Parlement portugais à se rendre au Timor oriental. Cette visite devait avoir lieu les deux premières semaines de novembre 1991 mais, à la fin octobre, il a été annoncé qu'elle serait différée, un accord n'ayant pu se faire sur la participation d'un journaliste étranger à la délégation portugaise.

48. La visite du Rapporteur spécial au Timor oriental était prévue du 10 au 13 novembre 1991. A l'origine, elle devait donc coïncider avec celle de la délégation de parlementaires portugais. L'annulation de cette visite s'est traduite par une atmosphère de tension accrue et en particulier par certains incidents violents à la fin du mois d'octobre. Dans ces conditions, la visite du Rapporteur spécial a dû être repoussée d'un jour en raison de l'annulation de deux vols le 10 novembre et elle a été en grande partie assombrie par

les événements tragiques du 12 novembre. Ces événements ne relèvent pas directement, à proprement parler, de son mandat qui porte sur des questions ayant trait à la torture, mais le Rapporteur spécial considère qu'en tant que représentant de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui se trouvait en visite officielle non loin du lieu de ces incidents, il ne pouvait se dispenser de décrire ce qu'il avait vu et entendu au cours de ces événements et par la suite et de formuler une appréciation personnelle à leur sujet.

49. Le programme de visite du Rapporteur spécial au Timor oriental prévoyait des entrevues avec le Gouvernement du Timor oriental, M. M. Viegas Carrascalao, le commandant militaire, le Général de brigade R. S. Warouw, le Chef du commandement militaire du district (Kodim), le Lieutenant-colonel Wahyu, le Procureur du Timor oriental, M. Bennyto, le Président du tribunal, M. M. A. Lasangke, ainsi qu'une entrevue avec Mgr. C. F. X. Belo, évêque du Timor oriental. Ce programme prévoyait aussi des visites à la prison de Bekora et deux anciens lieux de détention, Wisma Senopati I et II, ainsi que des entretiens avec plusieurs ex-détenus dont les cas avaient été présentés par le Rapporteur spécial aux autorités car ils auraient été soumis à la torture.

50. En raison de l'arrivée tardive du Rapporteur spécial au Timor oriental, certains de ces entretiens ont dû être fusionnés ou abrégés. Le lieu de détention dénommé Wisma Senopati I, où, d'après ce qui avait été dit au Rapporteur spécial, plusieurs personnes avaient été torturées, s'avéra être la résidence du chef de la sécurité locale; Wisma Sinopati II avait aussi été converti en résidence particulière. La visite à la prison de Bekora a eu lieu le 12 novembre. Le Rapporteur spécial a pu interroger en privé les condamnés dont les noms suivent : Domingo Seiscas, Luis Maria da Silva, Manuel Fejera, Augusto Noronha et Manuel Constantino Cornelio da Piedade. Les deux premiers ont confirmé qu'ils avaient été torturés pendant leur interrogatoire. MM. Fejera et Noronha qui sont des détenus de droit commun, ont été conduits devant le Rapporteur spécial pour être interrogés bien que celui-ci n'ait pas demandé à les voir. Ils n'avaient pas à se plaindre de mauvais traitements. M. Cornelio da Piedade a été condamné à un mois et demi de prison. Il s'est plaint d'avoir été détenu dans une cellule sans autorisation d'en sortir pendant les 14 premiers jours de sa détention. Quand le Rapporteur spécial a demandé à interroger des détenus qui étaient censés avoir été soumis à la torture mais n'avaient pas été encore jugés, on lui a répondu que ces personnes faisaient encore l'objet de poursuites judiciaires et qu'il était par conséquent impossible de les voir.

51. Parmi les autres réunions prévues pour le 12 novembre 1991, figuraient une entrevue avec le commandant militaire, une réunion mixte avec le Président du Tribunal et le Procureur, un déjeuner offert par le commandant militaire, un entretien avec Mgr Belo à sa résidence, des visites de "projets" menés à bien par les forces armées en collaboration avec la population locale et un dîner à la résidence du Gouverneur.

52. Au cours d'une entrevue avec le Gouverneur, dans l'après-midi du 11 novembre, celui-ci a mentionné un incident qui s'était produit le 28 octobre à l'église de Motael ou à proximité et qui avait coûté la vie

à deux personnes. D'après le Gouverneur, cet incident aurait pu avoir pour origine la déception et la frustration suscitées par le renvoi de la visite parlementaire qui venait d'être annoncée.

53. Le 12 novembre, alors que le Rapporteur spécial se rendait à une entrevue avec le commandant militaire du Timor oriental, un événement grave et même tragique dont le Rapporteur spécial n'a pas été le témoin oculaire s'est produit. De très bonne heure, une messe a été célébrée avec une nombreuse assistance à l'église de Motael en souvenir de l'une des victimes de l'incident du 28 octobre. La foule s'est ensuite rendue en procession au cimetière de Santa Cruz où la victime avait été enterrée. En route des banderoles ont été dépliées et des drapeaux du Portugal et du Fretilin (Frente Revolucionária de Timor Leste Independente) brandis. Lorsque la foule est arrivée au cimetière, les forces de sécurité ont ouvert le feu, tuant ou blessant un grand nombre de personnes. Les informations sur l'origine de cette fusillade sont très disparates. D'après les autorités, la foule était houleuse, démolissant magasins et maisons et faisant usage d'armes, y compris une grenade à main, contre les membres des forces de sécurité. D'autres prétendent qu'il n'y a eu aucune provocation de la part de la foule. Selon les autorités, le nombre de personnes tuées était de 19 alors que Mgr Belo a dit au Rapporteur spécial qu'un nombre de personnes compris entre 50 et 60 avaient été tuées. De nombreux blessés graves avaient été transportés dans les hôpitaux. Le Rapporteur spécial a appris qu'il y avait aussi eu des arrestations liées à cet incident, 42 selon les autorités et 80 environ d'après Mgr Belo.

54. A son retour à Jakarta, le Rapporteur spécial a rencontré le 14 novembre le Commandant des forces armées, le Général Try Sutrisno. Au cours de cette entrevue, le Rapporteur spécial a demandé instamment au commandant de lui donner l'assurance que toutes les personnes placées en détention seraient traitées humainement. Le général a répondu qu'elles seraient traitées comme le prévoyait la loi, c'est-à-dire conformément aux règles internationales. Au cours d'une conférence de presse qu'il a donnée plus tard, le même jour, le Général Sutrisno a mentionné la requête qui lui avait été adressée par le Rapporteur spécial ainsi que sa réponse.

55. Au cours d'un entretien qu'il a eu plus tard dans la semaine avec le Ministre des affaires étrangères de retour d'une conférence à Séoul, le Rapporteur spécial a de nouveau demandé que les détenus soient traités humainement. Il a aussi insisté auprès du Ministre pour qu'il autorise les représentants du Comité international de la Croix-Rouge de Dili à rendre visite aux blessés à l'hôpital ainsi qu'aux détenus dans le camp militaire, permission qui jusqu'alors n'avait pas été accordée. Le Ministre a déclaré qu'une enquête approfondie serait faite. Le Rapporteur spécial a suggéré que des observateurs internationaux soient invités en tant que contrôleurs afin de donner plus de crédibilité à cette enquête. Il a évoqué une déclaration du général Sutrisno lors de sa conférence de presse du 14 novembre selon laquelle une participation internationale à l'enquête équivaldrait à une ingérence dans les affaires intérieures de l'Indonésie. Le Rapporteur spécial a maintenu que l'invitation d'experts internationaux par l'intermédiaire du Cabinet du Secrétaire général, pour observer la procédure et les résultats de l'enquête gouvernementale, était une question qui relevait de la souveraineté nationale.

56. En dépit des événements tragiques du 12 novembre dont il a été informé très tardivement par les autorités, le Rapporteur spécial a pu poursuivre sa visite telle qu'elle était prévue initialement. Au cours de son entretien avec le Gouverneur, dans l'après-midi du 11 novembre, il a appris que le Gouvernement indonésien avait consenti d'importants investissements pour moderniser l'infrastructure du territoire. Le nombre de routes avait été sensiblement accru et des écoles ainsi que des installations sanitaires, dont plusieurs hôpitaux, avaient été construits; le taux d'analphabétisme avait été ramené de 92 % en 1975 à 20 %. Il subsistait néanmoins un sentiment de mécontentement en particulier chez les personnes les plus instruites car elles ne trouvaient pas d'emploi à leur sortie de l'école. Cela était particulièrement vrai de Dili dont la population était passée de 17 000 en 1975 à 126 000 actuellement. Ce sentiment de frustration et de mécontentement pouvait facilement se traduire par des manifestations d'opposition au pouvoir en place. Quatre à cinq années seraient encore nécessaires pour attirer des industries et des investissements.

57. Les mentalités différentes des habitants du Timor oriental et des forces armées suscitaient également des problèmes. Les militaires n'étaient pas toujours conscients du fait que le Timor oriental avait des antécédents historiques totalement différents de ceux du reste de l'archipel.

58. Le Gouverneur avait néanmoins l'impression que le nombre d'incidents entre la population locale et les forces armées était en diminution, tout en reconnaissant que la police intervenait parfois brutalement. Il était pourtant accessible en permanence à la population locale pour écouter ses doléances. Il a fait observer que, depuis 1989, des membres des forces armées qui avaient abusé de leur pouvoir avaient été jugés et, dans certains cas, rétrogradés ou relevés de leurs fonctions.

59. Les autorités militaires ont aussi admis qu'il y avait eu des cas de torture ou d'autres violations graves des droits de l'homme mais elles ont donné l'assurance au Rapporteur spécial que tout avait été fait pour empêcher que cela se reproduise. Des données statistiques avaient été fournies au Rapporteur spécial sur le nombre de membres des forces armées qui ne s'étaient pas acquittés correctement de leurs fonctions et qui avaient en conséquence été sanctionnés ou fait l'objet de mesures disciplinaires. Deux cent quinze cas ont été mentionnés dont 115 portaient sur des actes criminels.

60. On a souligné toutefois que le rôle principal des forces armées était la mise en valeur du territoire; des projets conjoints avaient été entrepris avec la population locale tels que la construction d'églises et de centres communautaires pour lesquels l'armée fournissait les matériaux et la population locale la main-d'oeuvre. Les forces armées avaient toutefois dû venir à bout des éléments qui tentaient de fomenter des troubles et d'exploiter les sentiments de mécontentement et de frustration. Beaucoup de sang-froid était exigé des militaires dans l'accomplissement de leur tâche.

61. Le Procureur du Timor oriental a expliqué au Rapporteur spécial que son service ne pouvait intervenir que dans les cas où la police avait procédé à des enquêtes préliminaires; il n'avait aucun rôle à jouer dans les arrestations qui avaient été effectuées en violation de la loi, notamment

celles opérées par les forces de sécurité et celles qui avaient été faites sans mandat. Dans les cas de ce genre, les familles devaient obtenir une enquête préalable et demander réparation. De même, dans les cas où le suspect ou un témoin prétendait qu'une déclaration avait été extorquée par la torture, le bureau du Procureur ne disposait pas lui-même de l'autorité nécessaire pour procéder à une enquête; la seule chose que le Procureur pouvait faire était de demander à l'enquêteur si l'allégation en question était véridique ou non et il incombait alors au juge de prendre une décision.

62. Le Président du Tribunal de district de Dili a dit au Rapporteur spécial qu'il était extrêmement difficile pour un juge de conclure que des tortures avaient été pratiquées car il devait s'en remettre au rapport de police et était dans l'impossibilité d'ordonner une enquête sous sa seule responsabilité.

63. Après une entrevue avec Mgr Belo, dans la matinée du 13 novembre, au cours de laquelle l'évêque lui a fait un compte rendu des événements de la veille, le Rapporteur spécial a reçu à son hôtel plusieurs personnes dont les noms avaient été soumis au gouvernement comme étant ceux de personnes qui auraient subi des tortures alors qu'elles étaient détenues par des forces de sécurité. Le Rapporteur spécial a rencontré en privé les personnes suivantes : Justina Moniz, Adao da Purificação, Agostinho Pereira Martins, Acacio Martins, Carlos da Purificação et Abilio Mesquita. Trois d'entre elles lui ont fait un compte rendu détaillé des tortures auxquelles elles avaient été soumises, le plus souvent peu de temps après leur arrestation et pendant leur interrogatoire. Un homme a déclaré qu'il n'avait pas été maltraité personnellement mais que certains de ses compagnons de détention avaient été torturés. Deux personnes ont déclaré qu'elles n'avaient pas été maltraitées. Aucune d'entre elles n'avait été inculpée ou jugée. Toutes ont déclaré au Rapporteur spécial que les autorités leur avaient dit de se présenter devant lui. Elles paraissaient toutes avoir peur et certaines ont dit qu'elles craignaient d'être arrêtées à nouveau et soumises à la torture une fois que le Rapporteur spécial aurait quitté le Timor oriental. Celui-ci leur a dit que le fait de publier leurs noms dans un rapport de l'ONU constituerait pour elles une garantie contre toute mesure vexatoire.

64. Alors que le Rapporteur spécial s'apprêtait à quitter le Timor oriental, le 13 novembre 1991, il a demandé qu'en le conduisant à l'aéroport, on l'arrête à l'hôpital où des douzaines de blessés étaient soignés à la suite des incidents de la veille, pour qu'il puisse leur témoigner sa sympathie. Cette requête a été refusée sous prétexte qu'une visite du Rapporteur spécial à ces blessés serait interprétée comme un "appui apporté par l'Organisation des Nations Unies aux forces antigouvernementales" et qu'elle risquait de donner lieu à d'autres émeutes.

65. Le Rapporteur spécial tient à exprimer ses remerciements et sa gratitude au Gouverneur Carrascalao pour son accueil et sa franchise. Il voudrait également exprimer son soutien à Mgr Belo pour le dévouement qu'il apporte à la cause de sa communauté. Le Rapporteur spécial déplore de devoir mentionner sa surprise et sa déception de ne pas avoir été informé rapidement par les autorités militaires du Timor oriental des incidents du 12 novembre 1991.

#### IV. EVALUATION, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

66. L'administration de la justice en Indonésie est une question controversée et, dans une certaine mesure, politisée. La preuve en est qu'il existe deux ordres des avocats, l'un qui est agréé et reconnu par le gouvernement et l'autre qui se dit indépendant car il considère que les conditions d'inscription auprès du Ministère de l'intérieur sont par trop restrictives et par conséquent incompatibles avec l'indépendance qui devrait être celle d'une organisation professionnelle.

67. De la même façon, il existe deux organismes d'aide judiciaire, l'un inscrit auprès du gouvernement et l'autre indépendant. Le Rapporteur spécial a appris que les organismes "indépendants" se heurtaient souvent à des difficultés et même à des obstructions de la part des autorités.

68. C'est en raison de ce climat politisé que le Rapporteur spécial s'est vu présenter des versions totalement différentes et partant contradictoires de la manière dont les dispositions du Code de procédure pénale (KUHAP) étaient réellement appliquées en général et de la fréquence des cas de torture en particulier. Le Rapporteur spécial n'a donc pas été en mesure de se faire une idée précise sur tous les problèmes juridiques. C'est ainsi qu'il ne sait pas très bien si les dispositions du KUHAP sont officiellement applicables lorsque le Procureur général a décidé qu'un suspect sera poursuivi en application de la Loi antisubversion. Un expert indépendant lui a dit que la différence entre cette loi et le KUHAP concernait essentiellement la durée de détention (jusqu'à un an dans le premier cas et 120 jours dans le second) et l'autorité chargée de l'enquête (le Procureur général aux termes de la Loi antisubversion, le parquet dans le cas du KUHAP) mais que pour tout autre aspect de la détention, c'était le KUHAP qui s'appliquait. Les autorités ont également déclaré au Rapporteur spécial que certains éléments du KUHAP étaient applicables dans les cas où une personne était soupçonnée d'avoir commis des actes répréhensibles aux termes de la Loi antisubversion, par exemple le droit de faire aviser sa famille de son arrestation et de recevoir sa visite ou le droit à une aide judiciaire. Le Rapporteur spécial a toutefois appris par d'autres sources que les conditions dans lesquelles les arrestations et les enquêtes étaient effectuées en application de la Loi antisubversion étaient en tout état de cause en contradiction avec le KUHAP, d'où il découlait que l'application des autres dispositions du KUHAP était fantaisiste.

69. Pour procéder à son évaluation, le Rapporteur spécial n'est toutefois pas tenu de s'en remettre uniquement aux informations qui lui ont été communiquées lors de sa visite en Indonésie; il peut aussi utiliser d'autres sources de documentation telles que le rapport national sur la situation des droits de l'homme en Indonésie qui figure dans le rapport sur les droits de l'homme qui est présenté chaque année au Congrès par le Ministère des affaires étrangères des Etats-Unis. Il est dit dans le rapport de 1990 que "l'Agence chargée de la coordination de l'assistance pour le renforcement de la sécurité nationale (BAKORSTANAS) fonctionne en dehors des procédures du KUHAP et a toute latitude pour arrêter et interroger des personnes considérées comme constituant une menace pour la sécurité nationale. La législation indonésienne ne prévoit pas le droit à un contrôle judiciaire sur ces décisions ni le droit à la protection ou à l'aide judiciaire pour les détenus". Cette dernière phrase ne semble pas exacte. Officiellement, la famille d'une personne arrêtée

a le droit de demander une enquête préalable quand la légalité de l'arrestation est contestable. Un expert indépendant a toutefois indiqué au Rapporteur spécial que l'application de l'enquête préalable était encore peu courante. Des sources non gouvernementales ont indiqué que cette procédure n'était pratiquement jamais appliquée, les tribunaux se rendant invariablement à l'argument selon lequel les forces armées agissaient pour une bonne cause. La population avait toutefois perdu sa confiance dans cette institution avant même qu'elle ait atteint son plein développement.

70. Le fait que les arrestations irrégulières, c'est-à-dire non conformes au KUHAP, sont actuellement illégales n'est pas controversé. Cela a été confirmé de façon non équivoque par toutes les autorités. Le Rapporteur spécial a néanmoins rencontré plusieurs personnes qui ont été arrêtées sans mandat et qui avaient été détenues par les militaires pendant plus de 24 heures, n'avaient jamais été transférées entre les mains de la police et avaient finalement été relâchées, parfois après avoir été torturées. Depuis l'abolition du KOPKAMTIB, de telles pratiques ne sont plus légales.

71. Le Rapporteur spécial a appris que, dans d'autres cas, des personnes arrêtées dans des circonstances analogues avaient été traduites en justice et condamnées. Cela se serait produit fréquemment dans les régions où les mouvements d'insurgés étaient actifs comme celles d'Aceh, du Timor oriental et de l'Irian Jaya. Les autorités désignent souvent les activistes de ces régions sous l'appellation de membres du GKP (Gerakan Pengacau Keamanan - Mouvement d'atteinte à l'ordre public).

72. Une vague de violence à Aceh a donné lieu à des arrestations en série au cours des derniers mois de 1990 et au début de 1991. Plusieurs procès ont eu lieu au printemps de 1991 et d'autres sont encore en cours. Toutes les personnes qui sont passées en jugement ont été accusées de délits relevant de la Loi antisubversion et ont presque toutes sans exception été condamnées à de longues peines de prison. Des organisations non gouvernementales ont sévèrement critiqué la procédure d'instruction et le déroulement du procès qui, à leur avis, n'étaient pas conformes aux dispositions fondamentales du KUHAP. Beaucoup de prévenus auraient été soumis à la torture et plusieurs d'entre eux l'ont déclaré explicitement au cours de leur procès. D'après les mêmes sources, la plupart des prévenus avaient été arrêtés sans mandat et n'avaient pas été informés du délit qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis. Ils avaient été détenus dans des locaux militaires sans avoir l'autorisation de recevoir la visite de leur famille ou de consulter un avocat. On ne leur avait accordé une aide judiciaire que très tardivement, parfois même alors que le procès était déjà ouvert. Des avocats de la Legal Aid Foundation (LBH) qui étaient autorisés par leurs familles à défendre les suspects n'avaient pas eu le droit de le faire; on avait souvent désigné à leur place des avocats inexpérimentés qui s'étaient acquittés de leur tâche au mieux de leurs capacités mais qui, par définition, étaient moins efficaces.

73. Etant donné les informations qu'il a reçues, le Rapporteur spécial ne peut manquer d'en conclure que des cas de torture se produisent en Indonésie, en particulier dans les affaires qui sont considérées comme une menace pour la sécurité de l'Etat. Dans les régions jugées instables, comme les territoires mentionnés précédemment, la torture serait appliquée assez couramment; elle serait également utilisée dans d'autres régions, en particulier sur

des personnes qui sont soupçonnées d'appartenir à des groupes qui menacent la doctrine de l'Etat, par exemple en préconisant la création d'un Etat islamique. Le Rapporteur spécial n'a aucune raison de douter que les arrestations irrégulières opérées par des organes de sécurité soient loin d'être exceptionnelles malgré le fait que les pouvoirs autrefois discrétionnaires de ces organes aient été réduits. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans tous ses rapports précédents, la torture est le plus souvent pratiquée dans les cas de détention au secret. Bien que cela soit officiellement interdit par la législation indonésienne, ce type de détention irrégulière fait naître une situation qui aboutit à la torture. Les moyens de recours contre cette détention irrégulière tels qu'une demande d'enquête préalable n'étant pas appliqués, le cadre institutionnel nécessaire pour avoir un effet dissuasif contre la torture fait défaut. Cela est dû en partie au système du KUHAP qui confère à la police des pouvoirs pratiquement illimités et incontrôlés pendant la première phase de la procédure d'instruction.

74. Le mode de fonctionnement de la justice est un autre élément qui a été porté à l'attention du Rapporteur spécial de façon répétée comme étant un des principaux points faibles de la structure de l'administration de la justice : les juges n'obligeraient pas la police et les forces armées à respecter la loi en rejetant énergiquement toutes les formes d'arrestation illégale et toutes les preuves obtenues au cours de détentions irrégulières. Un expert indépendant a dit au Rapporteur spécial que les deux principes les plus importants pour la protection des droits de l'homme contenus dans le KUHAP étaient la présomption d'innocence et le droit au silence en vertu desquels les suspects et les témoins ne pouvaient pas être contraints de parler. Il a toutefois ajouté que les tribunaux négligeaient d'appliquer ces principes avec constance; il a aussi déclaré que les dispositions de la loi n'étaient guère utiles si les tribunaux ne constataient pas les violations du KUHAP. Aucune affaire dans laquelle les tribunaux auraient conclu qu'une détention était illégale ou qu'une déclaration avait été obtenue par la contrainte n'a été citée au Rapporteur spécial. L'absence d'une autorité ou d'une institution indépendante auprès de laquelle des plaintes pourraient être déposées pour torture ou mauvais traitements peut être considérée comme un autre point faible de la structure de prévention de la torture.

75. Le fait que les forces de police exercent un contrôle absolu sur les 20 premiers jours de détention rend peu vraisemblable l'existence d'un organisme approprié pour recevoir les plaintes concernant la torture étant donné que celle-ci se produit en général au cours des premières phases d'une enquête. La plupart des tortures ayant été pratiquées au cours d'arrestations irrégulières par des organes de sécurité militaire, la police, en tant que membre de ces mêmes forces armées, n'est pas la mieux placée pour recevoir des plaintes concernant des irrégularités et des abus d'autorité. Outre le dépôt d'une plainte auprès de la police, les Indonésiens peuvent en principe envoyer leurs plaintes pour abus d'autorité à une adresse postale et celles qui concernent des organismes de l'Etat sont examinées par le cabinet du Vice-Président. Le citoyen ordinaire peut toutefois hésiter, pour des raisons diverses, à recourir à ce mécanisme. La création d'un organisme d'accès facile et doté de pouvoirs d'enquêtes (et de poursuites) renforcerait sans nul doute le cadre de protection des droits de l'homme fondamentaux.

76. La question de savoir si les membres des forces armées, y compris la police, qui ont abusé de leur autorité sont effectivement sanctionnés n'a pas non plus reçu de réponse claire. Au cours de son entrevue avec le Ministre chargé de la coordination des questions de politique et de sécurité, le Rapporteur spécial a été informé de ce que des membres des forces armées qui ont commis des abus d'autorité font régulièrement l'objet de poursuites et de sanctions; le chiffre de 5 000 fonctionnaires condamnés a été cité. Pourtant, dans son rapport sur l'année 1990, le Ministère des affaires étrangères des Etats-Unis indique qu'au cours de la même année, on ne connaît pas de cas de fonctionnaires qui auraient été sanctionnés pour avoir maltraité des prisonniers politiques ou des détenus. D'après ce que le Rapporteur spécial a appris, chaque fois que la police constate le bien-fondé d'une plainte déposée par un civil, le dossier est transmis au service du Procureur général militaire puisque le suspect doit être jugé par un tribunal militaire. Il s'ensuit qu'aucune autorité civile n'intervient à quelque titre que ce soit dans une plainte déposée par un civil dont les droits fondamentaux auraient été usurpés. Le Rapporteur spécial déplore que son entrevue avec le Procureur général militaire ait été annulée car cela l'a empêché d'étudier cette question plus avant. Il lui semble toutefois qu'un système qui confie la tâche de réparer et de supprimer les abus d'autorité au même organe n'inspirera pas facilement confiance. Comme il l'a dit dans ses rapports précédents sur ses visites dans le pays, il ne semble y avoir aucune raison pour que des personnes faisant partie des forces armées soient jugées par des tribunaux militaires pour des délits commis contre des civils dans l'exercice du rôle essentiellement civil qui est celui du maintien de l'ordre. Le Rapporteur spécial considère que l'on pourrait remédier à cet obstacle pour le moins psychologique en donnant aux tribunaux civils compétence pour juger tous les délits commis par les militaires qui ne sont pas strictement liés au service.

77. D'une façon plus générale, le Rapporteur spécial estime que les droits fondamentaux de l'homme qui sont garantis par la législation indonésienne seraient mieux protégés si la distinction plutôt rigide qui est faite entre l'instruction, l'accusation et le contrôle judiciaire pouvait être assouplie par l'établissement de certains liens entre les diverses responsabilités. Cela pourrait se faire en développant les pouvoirs du Procureur pour lui donner un rôle et des responsabilités accrues dans le domaine des enquêtes criminelles. Une autre possibilité consisterait à conférer un rôle plus actif aux tribunaux en matière de contrôle de la légalité des arrestations et des conditions de détention provisoires. Pour indispensable que soient les demandes d'enquête préalables en tant que procédure d'habeas corpus, elles ont l'inconvénient que le juge ne peut agir tant que ces procédures ne sont pas entamées par le détenu ou sa famille. De telles mesures auraient pour effet de mieux aligner le cadre législatif et institutionnel de l'Indonésie sur l'Ensemble de principes de 1988.

78. En résumé, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion suivante : les droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à l'intégrité physique et mentale, sont garantis par la doctrine et la législation de l'Etat indonésien. La question de savoir si ces droits fondamentaux sont effectivement respectés semble toutefois contestable en particulier dans les régions qui connaissent des désordres civils. Les autorités ont fait savoir au Rapporteur spécial que le gouvernement avait beaucoup investi dans ces régions

afin d'améliorer l'infrastructure et de consolider le développement économique. Le niveau de vie s'en était trouvé amélioré mais la répartition des richesses avait été inégale et le chômage était encore élevé, en particulier dans la population locale. Cela a donné lieu à des mécontentements auxquels certains aspects de la politique de transmigration du gouvernement a peut-être contribué. D'après les autorités, ce mécontentement a été exploité à des fins politiques par des aventuriers sans scrupule et a parfois donné lieu à des violences et à l'usage de la force auxquels le gouvernement ne peut répondre autrement qu'en recourant à la force à son tour.

79. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de prendre position en ce qui concerne les questions politiques en cause. Il considère toutefois que ce mécontentement ne peut être éliminé que par une politique de strict respect des droits fondamentaux de l'homme, même si ces derniers ne sont pas respectés de la même manière par l'autre côté. A son avis, un gouvernement a pour tâche primordiale de veiller à ce que ses propres lois soient strictement respectées. C'est pour cette raison que le Rapporteur spécial, sur la base des informations qui lui sont parvenues avant et pendant sa visite, a relevé un certain nombre de points faibles dans la structure institutionnelle et juridique qui risquent d'empêcher le gouvernement de s'acquitter de cette tâche primordiale.

80. A la lumière de ces considérations, le Rapporteur spécial souhaiterait formuler un certain nombre de recommandations :

a) L'adhésion de l'Indonésie aux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et la ratification de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des plus souhaitables;

b) Une prise de conscience accrue devrait être suscitée au sein de la magistrature quant au rôle vital qu'elle peut jouer en faisant respecter les droits de l'homme en général et le droit à l'intégrité physique et mentale en particulier. L'indépendance de la magistrature devrait être scrupuleusement respectée;

c) Il conviendrait d'élargir les responsabilités du cabinet indépendant du Procureur général et celles de la magistrature dans le domaine du contrôle de la légalité des arrestations et de la régularité des procédures d'enquête criminelle;

d) Le droit des personnes arrêtées d'avoir accès à un avocat qui est garanti par la loi devrait être scrupuleusement respecté;

e) Toutes les preuves obtenues par des méthodes qui ne sont pas conformes à la loi devraient être rejetées devant les tribunaux;

f) Vu que l'on ne peut répondre clairement à la question de savoir si la loi antisubversion exige le respect des droits fondamentaux de l'homme et le fait que les crimes commis contre la sécurité de l'Etat et contre l'ordre public sont déjà passibles de sanctions aux termes du Code pénal en vigueur (et le seront également en application du nouveau Code pénal en cours de remaniement), la Loi antisubversion devrait être abolie;

g) Une commission nationale des droits de l'homme devrait être créée (sur la proposition du Comité interdépartemental des droits de l'homme, voir par. 13 ci-dessus). Cette commission devrait avoir pour première tâche d'éduquer les autorités et les fonctionnaires dans le domaine des droits de l'homme;

h) Il faudrait créer une autorité ou un organe auprès duquel les personnes victimes de violations des droits de l'homme (par exemple de tortures) puissent déposer leurs plaintes. Cet organe devrait être doté de pouvoirs d'enquête indépendants. Les services locaux d'une commission nationale des droits de l'homme pourraient remplir de telles fonctions;

i) Il faudrait instaurer un système de visite régulière de tous les lieux de détention, y compris les postes de police, par une autorité indépendante. Cette tâche pourrait être confiée aux services locaux d'une commission nationale des droits de l'homme;

j) Les fonctionnaires qui ont été reconnus coupables d'avoir commis ou excusé des actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient être sévèrement châtiés;

k) Les délits commis par des membres des forces armées, y compris la police, devraient relever des tribunaux civils.

---